



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-002043
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
d'Entraigues sur la Sorgue (84)

n°saisine **CU-2018-002043**

n°MRAe **2018DKPACA114**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-002043, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Entraigues sur la Sorgue (84) déposée par la commune d'Entraigues sur la Sorgue, reçue le 25/10/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Entraigues sur la Sorgue, de 1 683,9 ha, compte 8 399 habitants et qu'elle prévoit d'accueillir 9 255 habitants d'ici 2025 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objectif de permettre la création de 26 logements locatifs sociaux dans une dent creuse¹, sur une parcelle d'environ 0,3 ha classée en zone UCa (tissu urbain mixte) ;

Considérant que le projet prévoit de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de Sève-Poètes pour permettre la création de ces logements :

- modification du programme de logement afin de répondre aux objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale et le programme local de l'habitat du Grand Avignon,
- limitation de hauteur des bâtiments à R+1 maximum,
- création de place de stationnement,
- suppression des orientations visant à créer un jardin public en partie est de la parcelle et à maintenir un masque paysagé constitué par la végétation existante au nord est de la parcelle,
- maintien des orientations visant, le long du chemin de Sève, à maintenir et conforter l'alignement d'arbres existants, conserver la noue et permettre une continuité piétonne, ainsi que sur l'avenue des Poètes ;

Considérant que le projet de modification a pour objectif de permettre la création d'un centre de secours avec la création d'une zone UP (vocation à accueillir le centre de secours et les équipements liés) d'environ 0,5 ha, anciennement en zone AU2 du PLU ;

Considérant que le projet prévoit de modifier les orientations d'aménagement et de programmation du secteur de la Tasque afin :

- d'exclure le site concerné par le projet centre de secours du périmètre concerné par les OAP puisque celui-ci sera réalisé avant la mise en œuvre de l'aménagement d'ensemble du secteur,
- de faire figurer le projet de création d'une voie verte, en bordure ouest du projet en limite avec la zone d'activités du Couquiou ;

¹ Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

Considérant que les secteurs concernés par la modification sont desservis par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de modification n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Entraigues sur la Sorgue (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3